COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 129/63/CEE DU CONSEIL

du 12 décembre 1963

relatif à certaines dispositions concernant les œufs à couver de volaille et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1) et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase, son article 6 paragraphe 1 alinéa 1 et son article 10,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (2) et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant qu'il convient, en vue de favoriser l'activité des établissements avicoles et des couvoirs, de retenir pour les œufs à couver de volailles de basse-cour ainsi que pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, des quantités de céréales fourragères et des prix d'écluse autres que pour les œufs en coquille de consommation ;

considérant qu'il convient d'éviter que les œufs à couver ne puissent être mis en circulation comme œufs de consommation et qu'il est nécessaire pour ce faire d'apposer sur les œufs à couver une estampille permettant de les distinguer des œufs de consommation ;

considérant qu'afin d'assurer le respect des règles d'estampillage, il convient d'exercer le contrôle des œufs à couver mis en circulation ainsi que des couvoirs et des œufs qu'ils utilisent ;

considérant qu'afin de permettre aux États membres d'instituer le contrôle des œufs à couver du point de vue législatif, réglementaire et administratif, il convient de prévoir un délai suffisant entre la date d'entrée en vigueur du règlement et la date d'application des dispositions relatives à l'estampillage et au contrôle ;

considérant qu'avant de fixer une quantité de céréales fourragères et un prix d'écluse pour les œufs à couver, il convient de prévoir une certaine période d'application pratique des dispositions relatives à l'estampillage et au contrôle des œufs à couver ;

considérant qu'il convient que soient fixées simultanément les quantités de céréales fourragères pour les œufs à couver et pour les volailles d'un poids n'excédant pas 185 grammes ; qu'il convient également de fixer simultanément les prix d'écluse pour ces mêmes produits ;

(1) *Journal officiel des Communautés européeenes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.
(3) *Journal officiel des Communautés européeenes* n° 33 du 4 mars 1963, p. 453/63.

considérant qu'il est nécessaire de proroger certaines dispositions du règlement n° 104/63/CEE du Conseil [1] ainsi que des règlements n°s 45 [2], 46 [3] et 116 [4] du Conseil, prorogées en dernier lieu par le règlement n° 105/63/CEE du Conseil [5], le cas échéant jusqu'à la date d'application des règlements du Conseil qui fixeront les quantités de céréales fourragères et les prix d'écluse pour le œufs à couver et pour les volailles d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les œufs à couver destinés à la production de volailles de basse-cour ne peuvent être importés ou mis en circulation que s'ils portent par estampillage, au moyen d'un colorant noir indélébile, en caractères latins d'au moins 2 mm de hauteur, et de manière parfaitement lisible, les indications suivantes :

a) L'une des mentions « Brutei », « à couver », « cova », ou « broedei »,

b) le nom du pays d'origine,

c) Le numéro d'immatriculation attribué par un organisme officiel à l'établissement avicole producteur.

2. Chaque État membre communique, au moins une fois par an, aux autres États membres ainsi qu'à la Commission, la liste des établissements avicoles situés sur son territoire qui produisent des œufs à couver destinés à être mis en circulation.

Cette liste doit comporter les indications suivantes :

a) Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse de l'établissement avicole,

b) Le numéro d'immatriculation dudit établissement,

c) Le nom et l'adresse du producteur responsable.

Article 2

Les États membres refusent les importations d'œufs à couver en provenance des pays tiers si le pays d'origine n'a pas fourni les indications prévues à l'article premier paragraphe 2.

Article 3

Les œufs à couver ne peuvent être importés ou mis en circulation que s'ils sont accompagnés d'un document comportant les indications suivantes :

a) Le nom du pays d'origine,

b) Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse de l'établissement avicole producteur et le numéro d'immatriculation attribué audit établissement ainsi que le nom et l'adresse du producteur responsable,

c) Le nombre d'œufs à couver constituant le lot considéré,

d) La date de livraison.

Article 4

1. Dans chaque couvoir, et pour chaque lot d'œufs mis à couver, les indications ci-après doivent être consignées par écrit :

a) Le nom du pays d'origine,

b) Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse de l'établissement avicole producteur ainsi que le nom et l'adresse du producteur responsable,

c) Le nombre d'œufs constituant le lot mis à couver,

d) La date à laquelle ces œufs ont été mis à couver.

2. Ne sont pas considérés comme couvoirs, au sens du présent règlement, les établissements dont la capacité totale d'incubation, non compris les éclosoirs, est inférieure à 1.000 œufs.

Article 5

1. La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) du règlement n° 21 du Conseil est fixée pour les œufs à couver à un montant différent de celui retenu pour les œufs en coquille de consommation ; elle est arrêtée avant le 1er octobre 1964 conformément à la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase dudit règlement et est retenue pour le calcul des prélèvements applicables à partir du 1er janvier 1965.

2. Le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 21 du Conseil est fixé pour les œufs à couver à un montant différent de celui retenu pour les œufs en coquille de consommation ; il est arrêté

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2407/63.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1er juillet 1962, p. 1568/62.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1er juillet 1962, p. 1568/62.
(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1956/62.
(5) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2408/63.

avant le 1er décembre 1964 conformément à la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 1 dudit règlement et est applicable à partir du 1er janvier 1965.

Article 6

1. La quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes est, par dérogation à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 22 du Conseil, établie en relation avec la quantité de céréales fourragères définie pour les œufs à couver en application de l'article 5 paragraphe 1 du présent règlement ; elle est arrêtée avant le 1er octobre 1964 conformément à la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 6 premier alinéa deuxième phrase du règlement n° 22 du Conseil et est retenue pour le calcul des prélèvements applicables à partir du 1er janvier 1965.

2. Le prix d'écluse applicable aux volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes est, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 4 premier tiret du règlement n° 22 du Conseil, établi en relation avec le prix d'écluse défini pour les œufs à couver en application de l'article 5 paragraphe 2 du présent règlement ; il est arrêté avant le 1er décembre 1964 conformément à la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 22 du Conseil et est applicable à partir du 1er janvier 1965.

Article 7

1. Les quantités de céréales fourragères prévues à l'article premier du règlement n° 104/63/CEE du Conseil sont maintenues jusqu'à nouvelle décision du Conseil ou à défaut jusqu'à la date de mise en application des règlements du Conseil qui seront arrêtés pour l'application des articles 5 et 6 du présent règlement.

2. Les règlements nos 45, 46 et 116 du Conseil, prorogés en dernier lieu par le règlement n° 105/63/CEE du Conseil, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1964.

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont applicables à partir du 1er mai 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL